



FICHE TECHNIQUE

41-39

Ce que dit l'administration

Pour qui ?

Tout militaire, de carrière ou contractuel, quels que soient son grade et son ancienneté, qui souhaite se réorienter vers l'une des trois fonctions publiques – fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière – quel qu'en soit le mode d'accès.

Comment ?

Plusieurs voies d'accès sont ouvertes aux militaires pour accéder à un emploi civil au sein de la fonction publique :

- 2 procédures réservées aux militaires :

- L'article L 4139.2 "postes offerts" :

A partir de 10 ans de service et avec agrément du ministre, le recrutement est possible dans l'une des trois fonctions publiques, dans les catégories A, B et C, après une sélection sur dossier et un entretien de recrutement.

Les recrutements sont validés lors des sessions de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI) : il y a tous les ans une session pour la fonction publique d'Etat et six sessions pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

- L'article L 4139.3 "emplois réservés" :

A partir de 4 ans de service et avec agrément du ministre, le recrutement est possible dans l'une des 3 fonctions publiques, dans les catégories B et C, sur la base d'un passeport professionnel soulignant les compétences du candidat.

Ce passeport professionnel est accessible aux employeurs potentiels sur un site sécurisé afin de les aider à effectuer leur sélection et à préparer l'entretien. La durée d'inscription maximum sur les listes d'aptitude est de 3 ans.

- 3 procédures accessibles à tous :

- Le concours en application de l'article L 4139.1 :

Mêmes conditions que le personnel civil pour se présenter aux concours internes et externes dans les trois fonctions publiques.

- Le détachement en application de l'article L 4138.8 :

Le candidat cherche son poste et demande son détachement.

- Le contrat de droit public :

La procédure de recrutement est semblable à celle du secteur privé. Seul le statut juridique du contrat est différent. Le candidat recherche son poste et négocie son contrat à durée déterminée.

Les conditions d'accès des différentes procédures pour intégrer une fonction publique

1. Détachement/intégration (art. L 4139-2 code de la défense)

- 10 ans de service et être à plus de 3 ans de la limite d'âge du grade et de la fin de service
- être dégagé de tout lien au service
- 2 mois de stage probatoire suivi d'un an de détachement avant l'intégration

2. Emplois réservés (art. L 4139-3 code de la défense)

- Plus de 4 ans de service et rayé des contrôles (RDC) depuis moins de 3 ans
- 1 an de détachement (stage si RDC)
- Intégration automatique à la fin de la période de détachement (ou de stage si RDC)

3. Détachement (art. L 4138-8 code de la défense)

- Le détachement ne peut être supérieur à 5 ans
- Evolutions attendues de la Loi sur la Mobilité des Parcours Professionnels (03 août 2009)

4. Le concours (art. L 4139-1)

- Les concours peuvent être interne (4 ans de service minimum) ou externe
- Si réussite à un concours, démission du statut de militaire, détachement pendant la période de stage et titularisation dans le corps civil à la fin du stage.

5. Le contrat de droit public

- Pas de condition d'accès
- Maximum 3 ans, renouvelable une fois

La position « hors cadres »

Elle est définie par l'article L. 4138-10 du Code de la défense comme étant celle du militaire de carrière qui, ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et se trouvant en position de détachement en qualité de contractuel auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un organisme international, est placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme. Le militaire cesse alors de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à pension au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, il est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il occupe. Le choix de la position hors cadres n'interdit pas au militaire de demander sa réintégration dans son corps d'origine.

La disponibilité

En vertu de l'article L. 4139-9 du Code de la défense, l'officier de carrière qui compte plus de quinze ans de carrière, dont six au moins en qualité d'officier, peut être autorisé, sur sa demande, à cesser de servir dans les armées pour une période d'une durée maximale de cinq années renouvelable une fois. Il ne perçoit alors qu'un tiers de sa solde. La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement au choix mais seulement pour les droits à la retraite et à raison de la moitié pour l'avancement à l'ancienneté. Il est remplacé dans les cadres et mis d'office à la retraite lorsqu'il a droit à la liquidation de sa pension.

La mise à disposition

L'article L. 4138-2 du Code de la défense prévoit que, tout en restant en position d'activité, le militaire peut être affecté, pour un temps limité, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration, d'un établissement public administratif ou industriel et commercial, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. L'article R. 4138-31 du même code précise qu'il ne peut s'agir que d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi qu'auprès de celles qui ont une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées.

Le militaire mis à disposition auprès d'un des organismes énumérés à l'article L. 4138-2 reste rémunéré par son ministère d'origine mais sa rémunération est remboursée par l'organisme qui l'emploie.

Cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité

Un militaire peut cumuler sa pension de retraite au titre du Code des pensions civiles et militaires avec la rémunération qu'il perçoit en raison d'une activité exercée pour le compte d'un organisme privé, société anonyme, par exemple, ou auprès d'un organisme public à caractère industriel ou commercial, comme France Télécom, par exemple.

Il en est de même, quel que soit l'employeur :

- si le retraité militaire a atteint la limite d'âge de son ancien grade ;
- s'il est titulaire d'une pension de non-officier rémunérant moins de 25 ans de services militaires et civils ;
- s'il est titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité ;
- à partir de l'âge de 60 ans, s'il totalise une durée d'assurance tous régimes définie par rapport à son année de naissance et a obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont il a relevé : 160 trimestres s'il est né en 1 948 ou avant, 1 61 trimestres s'il est né en 1949, 1 62 trimestres s'il est né en 1950 ;
- à partir de l'âge de 65 ans, s'il a obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont il a relevé.

Un militaire retraité qui reprend une activité auprès d'un employeur public (administration de l'État et établissement public administratif, collectivité territoriale et établissement public administratif local, établissement de la fonction publique hospitalière) peut percevoir l'intégralité de sa pension si ses revenus bruts d'activité sont inférieurs, par année civile, à un plafond égal pour l'année 2011 à la somme de 6 676,86 euros augmentée du tiers du montant brut de sa pension. Si les revenus d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de la pension.

Si cet excédent est supérieur au montant de la pension, son paiement est alors suspendu en totalité.



COMMENTAIRE FO

Nous rappelons que la fédé a fait paraître un compte rendu sur le plan de recrutement 2015, en précisant :

« Force Ouvrière s'est déclarée favorable à ces principes... sauf que dans les faits, alors que l'administration assure ne recruter que sur des métiers déficitaires, on s'aperçoit au vu des données de la DRH/MD que les recrutements sont en réalité effectués dans les domaines de la GRH, des finances, de la restauration, de la comptabilité, donc sur des niveaux de fonctions qui pourraient être réalisés notamment par l'avancement.

L'exemple parfait de ce grand n'importe quoi, ce sont les 6 postes de TSEF spécialité « restauration-Hôtellerie » que l'on ouvre en 4139-2, alors qu'aucun ATPMD nommé TSEF dans cette spécialité ne s'est vu proposé un poste à ce jour. »

La 1^{ère} campagne 2015 pour la filière technique représente 96 TSEF et 17 ATMD.

Il est à rappeler que 62,61 % restent au MINDEF et 37,39 % dans d'autres ministères.

Pour le SNPTP, des ATMD, TSEF et IEF pour la filière technique, des ISGS, TPC ou cadres de santé pour la filière paramédicale, sans compter celles et ceux qui choisissent la filière contractuelle, sont concernés, tout comme les autres, par l'avancement et le parcours professionnel.

Voilà le but d'une fiche technique sur cet item : qu'elle soit explicite à l'ensemble des camarades interlocuteurs CMG, secrétaires de syndicats, délégués ou tout autre camarade proche de cette population.

Savoir avec qui l'on travaille, c'est avant tout savoir avec qui et pourquoi nous revendiquons.

Paris, le 7 mai 2015



SNPTP
LA FORCE
DE L'INDÉPENDANCE